FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 8 juillet 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4177-2021 Phase 2 Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022 / ROEÉ-CONTESTATION DE CERTAINES RÉPONSES D'ÉNERGIR À LA DDR N°2 DU ROEÉ (PIÈCE B-0189) N/D : 1001-143-2

Chère consœur,

Par la présente et conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) transmet sa contestation de certaines des réponses d'Énergir à sa DDR n°2 (B-0189) datée du 6 juillet 2022 dans le dossier mentionné en rubrique.

Question 1.1

Par sa question 1.1, le ROEÉ demandait à Énergir de présenter la situation concurrentielle du gaz naturel comparativement au système de chauffage central avec accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe Energy Star au tarif Flex D d'Hydro-Québec pour les trois types de constructions au tableau 11 de la référence ii) (B-0138) et de détailler les hypothèses utilisées.

Énergir ne répond pas à la question du ROEÉ en invoquant la complexité alléguée d'un tel exercice et la faible représentativité de ce cas-type dans le marché :

> « Il est nécessaire de souligner que ce cas n'a jamais été développé par Énergir et qu'il nécessite un travail complexe pour déterminer la consommation d'un client ayant une thermopompe avec accumulateur de chaleur et l'appliquer sur un tarif Flex D. De plus, ce cas semble très limité en nombre puisque d'après Hydro-Québec, environ 16 000 clients ont participé au tarif Flex D à l'hiver 2021-2022. De ce nombre, nous pouvons supposer que tous n'ont pas ce type d'équipements. »

Pourtant, la question du ROEÉ est pertinente et utile au traitement du dossier par la Régie et à l'intervention du ROEÉ. En effet, par sa demande amendée (B-0053, page 10), Énergir demande l'approbation de son plan d'approvisionnement qui repose notamment sur la position concurrentielle du gaz naturel relativement à d'autres moyens de satisfaire les besoins énergétiques.

Dans une perspective de planification et considérant le changement de paradigme énergétique ainsi que l'évolution des options qui s'offrent aux consommateurs, le ROEÉ est justifié de demander à Énergir d'informer la Régie concernant des options autres que ce que le distributeur considère traditionnellement.

Le ROEÉ fait valoir respectueusement qu'il est surprenant qu'Énergir n'ait pas déjà procédé à l'évaluation de la situation concurrentielle du gaz naturel comparativement au système de chauffage central avec accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe Energy Star au tarif Flex D d'Hydro-Québec. Cette combinaison, activement promue par Hydro-Québec, est fortement susceptible de constituer une alternative plus économique que le gaz naturel, autant dans la nouvelle construction que dans les habitations existantes. La position concurrentielle sur laquelle s'appuie Énergir en serait affectée.

Par ailleurs, la détermination de la consommation d'un client ayant une thermopompe avec accumulateur de chaleur au tarif Flex D n'est pas complexe. Au besoin, Énergir pourrait demander la collaboration de son partenaire biénergie, Hydro-Québec. Alternativement, Écohabitation, un des membres du ROEÉ, pourrait procéder à une telle évaluation sans difficulté.

Ce n'est pas seulement le nombre d'abonnés actuels au tarif Flex D ni le nombre actuel de propriétaires de systèmes de chauffage par accumulateur thermique avec thermopompe, mais aussi le potentiel de ces systèmes qui affecteront l'évolution de la position concurrentielle du gaz naturel.

En ce qui a trait au nombre d'abonnés au tarif Flex D, ceux-ci représentent 10% des 16 000 participants aux diverses offres de tarification dynamique d'Hydro-Québec. Les propriétaires de systèmes de chauffage par accumulateur thermique avec thermopompe ne sont pas tenus de participer au tarif Flex D. Ils pourraient tout aussi bien participer au crédit hivernal ou encore s'enrôler avec Hilo. Hydro-Québec prévoit que le nombre de participants à la tarification dynamique passera de 160 000 à 250 000 l'an prochain[1]. La Régie ne devrait pas accepter des spéculations non validées d'Énergir comme prétexte de son refus de répondre à la question 1.1 du ROEÉ.

[1] https://www.journaldequebec.com/2022/04/26/hydro-quebec-plus-cher-aux-heures-de-pointe

Enfin, comme l'indique Hydro-Québec dans sa publicité (référence iii) de la question 1, DDR n°2 du ROEÉ), « Le chauffage central avec accumulateur de chaleur, peu connu au Québec, est une technologie utilisée depuis déjà plusieurs années là où la tarification dynamique est offerte ». Il s'agit d'ailleurs d'une tendance déjà enclenchée chez les clients d'Énergir, qui sont nombreux à avoir fait le saut vers l'accumulateur de chaleur[2]. La tarification dynamique étant relativement nouvelle au Québec, le ROEÉ fait valoir que la Régie devrait demander à Énergir de considérer dans son évaluation de sa position concurrentielle la probabilité d'une diffusion croissante d'une telle technologie de chauffage.

Au surplus, les municipalités du Québec sont de plus en plus nombreuses à adopter des mesures visant la décarbonisation des nouvelles constructions et les bâtiments existants, favorisant les moyens autres que le gaz naturel pour satisfaire les besoins énergétiques. Cette situation évolutive peut aussi affecter la position concurrentielle du gaz naturel.

Compte tenu de ce qui précède et de l'impact potentiel à court terme sur la position concurrentielle du gaz et sur les ventes d'Énergir des systèmes de chauffage avec accumulateur de chaleur combinés à une thermopompe, le ROEÉ demande à la Régie d'exiger qu'Énergir réponde à la question 1.1 de sa demande de renseignements n°2 en fournissant les informations pertinentes.

Question 2.2

Énergir ne répond pas davantage à la question 2.2 de la DDR n°2 du ROEÉ par laquelle l'intervenant demande de calculer et présenter la position concurrentielle de la biénergie électricité/GNR dont il est question à la référence ii) en utilisant le Tableau 11 à la page 14 de la pièce B-0138 pour les trois types de constructions.

En guise de réponse, Énergir réfère à sa réponse à la question 1.5 de la DDR n° 2 de la FCEI (pièce B-0185). Or, Énergir indique dans cette réponse à la FCEI

---

[2] Voir à cet effet la preuve déposée par le ROEÉ dans le dossier R-4169-2021 (C-ROEÉ-0013), à la page 9 (nous soulignons) :

> « Dans le secteur résidentiel, Hydro-Québec offre présentement et jusqu'au 31 mars 2022 un appui financier de 10 000$ à l'installation d'un système de chauffage électrique central avec accumulateur de chaleur aux clients de la grande région de Montréal. Les participants peuvent aussi bénéficier d'un appui financier à l'installation d'une thermopompe lors de l'installation de leur système de chauffage avec accumulateur de chaleur. D'ailleurs, des clients d'Énergir auraient troqué leur système de chauffage au gaz pour un système de chauffage électrique avec accumulateur thermique dans le cadre de ce projet-pilote selon des communications que nous avons eues avec un installateur de ces systèmes. »

qu'elle n'a pas tenu compte de la biénergie puisque la Régie n'avait pas rendu sa décision en la matière :

> « 1.5 Veuillez indiquer comment la méthodologie de ce calcul diffère de celle du dossier tarifaire précédent et comment l'offre biénergie et le tarif de verdissement sont pris en compte.
>
> Réponse :
>
> La méthodologie est identique entre les plans. Concernant la biénergie, elle n'a pas été prise en compte, car au moment de l'élaboration du plan d'approvisionnement, la décision de la Régie dans le dossier R-4169-2021 n'avait pas été rendue. Lors du prochain plan d'approvisionnement de la Cause tarifaire 2023-2024, les cas types biénergie seront présentés.
>
> En ce qui a trait au tarif de verdissement, il n'a pas été comptabilisé. Pour l'année 2022-2023, il est nul. Pour les années suivantes, même si ce taux devenait positif, il serait faible en comparaison des autres composantes de la facture de gaz naturel. L'impact sur la position concurrentielle du gaz naturel serait donc faible. »

Encore une fois, cette demande du ROEÉ est pertinente et utile. La décision dans le dossier R-4169-2021 est maintenant rendue et, dans une perspective de planification, la Régie peut et devrait demander à Énergir de fournir ce complément d'information

En effet, il est nécessaire et raisonnable d'exiger qu'une donnée importante qui pourrait affecter la situation concurrentielle du gaz naturel soit considérée à même le dossier en cours. De plus, il ne s'agit pas d'une information difficile à produire.

C'est pourquoi le ROEÉ demande à la Régie d'exiger d'Énergir qu'elle réponde adéquatement à la question 2.2 de la DDR n° 2 du ROEÉ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/cc
cc. (par courriel) :
Me Vincent Locas, Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEÉ